



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 43/2023

Contrôle annuel : exercice 2022

ASBL Vedia

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Vedia pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2022.

1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

| | |
|--------------------|---|
| Année de création | 1988 |
| Autorisation | 22 décembre 2021 |
| Convention | https://www.csa.be/document/convention-vedia/ |
| Siège social | Rue du Moulin 30 A 3 à 4820 Dison |
| Zone de couverture | Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt |
| Distribution | VOO, Proximus, Orange, internet |
| Mentions légales | https://www.vedia.be/www/mentions-legales |

2 PRODUCTION PROPRE

(Décret : article 3.2.1-4.- 5^{er} 6° - Convention : article 8)

L'éditeur assure dans sa programmation au minimum 260 minutes de production propre par semaine.

| Durée de la production propre | + | Durées des parts en coproduction | = | Durée totale annuelle | Durée moyenne hebdomadaire |
|-------------------------------|---|----------------------------------|---|-----------------------|----------------------------|
| 345:23:43 | | 13:03:23 | | 358:27:06 | 414 minutes |

Les durées prises en compte intègrent la production propre destinée à une diffusion exclusive sur internet : 3 heures 38 minutes sur l'exercice (site internet et Facebook).

L'objectif est atteint.

3 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

3.1 Mission d'actualité : convention - articles 9 et 10

1° L'éditeur produit 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.



| | Nombre d'éditions | Durées |
|--------------------|-------------------|-------------|
| JT inédits | 253 | 4898 |
| JT complémentaires | 52 | 1317 |
| Total | 305 | 6215 |

L'objectif est atteint.

2° L'éditeur produit 2 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

| Titre | Nombre d'éditions | Durées |
|------------------|-------------------|-------------|
| Vision Sports | 41 | 1437 |
| Au cœur du débat | 26 | 1440 |
| Contrechamp | 50 | 1365 |
| 7 en 1 | 52 | 3669 |
| Total | | 7911 |

L'objectif est atteint.

Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

3.2 Mission de développement culturel : convention - article 14

L'éditeur produit des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1100 minutes par an.

| Titre | Nombre d'éditions | Durées |
|----------------------|-------------------|-------------|
| Francotidien | 4 | 115 |
| L'album | 53 | 2121 |
| Programmes ponctuels | 1 | 41 |
| Total | | 2277 |

L'objectif est atteint.

3.3 Mission d'éducation permanente : convention – articles 15 et 16

L'éditeur produit des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 300 minutes par an.

| Titre | Nombre d'éditions | Durées |
|-----------------------|-------------------|------------|
| Epistème | 11 | 169 |
| Epikids | 2 | 29 |
| Abécédaire Des Fagnes | 12 | 173 |
| Total | | 371 |

L'objectif est atteint.

Education aux médias



Article 16 : [...] « Le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an » [...]

Le Collège constate que les initiatives valorisées par les MDP sont de nature diverse, disparates et, pour la majorité des éditeurs, insuffisantes. S'agissant d'une nouvelle obligation, le Collège décide de se baser sur une interprétation volontaire de l'article 11, al.4 des conventions pour recourir à la période transitoire destinée à la mise en œuvre des nouvelles missions programmatiques. Il profite de cette période pour adopter des critères d'analyse fondés sur des éléments et exemples d'actions fournis dans les rapports annuels des MDP et clarifie -dans la synthèse transversale de l'exercice 2022- sa position quant à la comptabilisation de ce qu'il considère comme une initiative éligible d'éducation aux médias.

Le Collège réévaluera donc la situation lors du prochain contrôle. Dans l'intervalle, il recommande aux éditeurs de tout mettre en œuvre afin d'intensifier leur prise en charge de cette (nouvelle) mission de service public, notamment par la production de programmes ou de séquences dédiés, dont il constate la très faible quantité dans les rapports relatifs à l'exercice 2022.

Cela étant, dans le rapport annuel de l'éditeur, le Collège relève comme initiative intéressante la formation à la prise de parole sur les médias qu'il organise à destination des candidats à l'Euro et au Wordskills.

3.4 Mission d'animation : décret - article 3.2.1-2 ; convention - article 17

L'éditeur produit des programmes d'animation pour une durée minimale de 300 minutes par an.

Cette mission programmatique est désormais quantifiée par la convention. L'article 11 précise que « *chaque mission de service public doit être assurée par des programmes distincts. Si un programme concrétise plusieurs missions de service public, une seule mission par programme est éligible au titre de mission concrétisée* ». L'article 12 précise également : « *au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions* ».

Le Collège constate que les programmes déclarés par l'éditeur dans son rapport annuel comme concrétisant la mission d'animation n'ont pas pour objectif spécifique de « *promouvoir la participation active de la population* ». Aucun programme n'est donc comptabilisable.

L'objectif n'est pas atteint.

Le Collège rappelle au surplus que l'article 17 de la convention comprend la nécessité, dans le cadre de la mission d'animation, d'apporter « *une attention particulière aux jeunes et aux enfants* », notamment en les « *associant, si possible, à la création de contenus audiovisuels* ».

L'article 11 de la convention prévoit que les éditeurs disposent d'une période transitoire équivalente à une année civile pour mettre en œuvre leurs nouvelles missions programmatiques.

Le Collège constate que l'éditeur doit prendre en charge au plus vite sa mission d'animation telle que redéfinie par la convention afin d'atteindre son obligation.. Il précise que Vedia est le seul média de proximité à ne pas atteindre ses objectifs en la matière.

3.5 Missions : récapitulatif

| Quotas | Objectifs | Durées |
|------------------------|-----------|-------------|
| Développement culturel | 1100 | 2277 |
| Éducation permanente | 300 | 371 |
| Animation | 300 | 0 |
| Total art. 11 | 2000 | 2648 |



La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

4 ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Pour l'exercice 2022, les médias de proximité doivent atteindre 75% des obligations finales¹ prévues par le Règlement, ce qui implique que :

- 26,25% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 11,25% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute² soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

4.1 Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

| | Durée (h) | Proportion |
|----------------------------------|-----------|------------|
| Programmes éligibles | 517 | |
| Programmes accessibles en STA | 285 | 55% |
| Programmes interprétés en LSFB | 15 | 3% |
| Total des programmes accessibles | 300 | 58% |

L'objectif est atteint.

4.2 Audiodescription

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

| | Durée (h) | Proportion |
|-----------------------------------|-----------|------------|
| Programmes éligibles ³ | 20 | |
| Programmes audiodécrits | 5 | 25% |

L'objectif est atteint.

4.3 Accessibilité sur internet

Une proportion restreinte des programmes rendus accessibles en linéaire l'est également lorsque les programmes sont disponibles à la demande sur le site internet de l'éditeur. L'éditeur déclare que l'accessibilité de son site internet constituera une priorité en 2023.

4.4 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

¹ Soit à terme : 35% de sous-titrage adapté et 15% d'audiodescription.

² Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

³ Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit (rediffusions comprises).



Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de février 2022, le Collège constate que l'éditeur respecte globalement les critères de qualité prescrits.

5 EGALITE ET DIVERSITE

L'article 21 des conventions prévoit l'adoption d'une charte sectorielle et d'une charte spécifique à chaque MDP, la mise en place d'un plan d'action par MDP, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap⁴.

Le Collège s'étonne des affirmations de l'éditeur selon lesquelles sa situation face au double enjeu « égalité-diversité » serait satisfaisante au point de ne pas nécessiter de mesures complémentaires. Il rappelle que les résultats de ses baromètres successifs invalident ces déclarations. Après échanges avec le CSA, l'éditeur s'est toutefois engagé à mettre en œuvre l'article 21 de sa convention.

Le CSA propose au Réseau d'organiser une rencontre entre des spécialistes en charge de l'égalité et de la diversité et les référent.es des MDP. Outre le rappel de la situation actuelle et de ses enjeux, cette rencontre permettra de clarifier les objectifs concrets qu'implique un « plan d'action ».

6 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

6.1 Médias de proximité

| | |
|--|--|
| Programmes diffusés en provenance des autres MDP | Notamment : Serial trailer (BX1), Petits pois et pois de senteur (No télé), Table et terroir (TV Lux), Au gré du van (Boukè et Canal Zoom). |
| Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité | <ul style="list-style-type: none"> Le journal commun « Vivre Ici » (122 éditions de 15 minutes), devenu le « 22h30 » en septembre 2022 (63 éditions de 15 minutes, sous-titrées) ; Une programmation exceptionnelle consacrée à la guerre en Ukraine (« L'Ukraine & nous » - 1 édition de 77 minutes) ; La rétrospective 2022 de l'information (« Les 12 coups de cœur des MDP » - 1 édition de 90 minutes) ; La couverture de certaines séances du Parlement wallon (26 éditions de 100 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (22 éditions de 92 minutes). |
| Programmes coproduits avec d'autres MDP | <ul style="list-style-type: none"> La balade cycliste « Ça roule » (6 éditions de 18 minutes, coproduites avec RTC) ; Le programme interactif de soutien à l'emploi « Décroche ton stage » (1 édition d'1h30, coproduite avec RTC). |

Autres synergies notables (cf. article 23 de la convention) :

- Echanges fréquents de sujets de JT avec les autres MDP ;
- Coproductions de programmes sur les réseaux sociaux avec Matélé (Facebook live).

⁴ L'enjeu de l'égalité-diversité fait l'objet d'un point détaillé dans la synthèse transversale (« Contrôle annuel des médias de proximité, exercice 2022 – Eléments transversaux »).



6.2 **RTBF**

| | |
|--|---|
| Durée des séquences fournies à la RTBF | 24 minutes |
| Durée des programmes coproduits avec la RTBF | 30 minutes (magazine « Alors on change ») |

Autres synergies notables :

- La coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Alors on change ». La RTBF produit le tronc commun du programme, les médias de proximité produisent les décrochages locaux (avec Téléambre, Boukè, Canal Zoom, Notélé, Télé MB, TV Lux, et RTC) ;
- L'éditeur diffuse en radio filmée la matinale quotidienne du décrochage de « Vivacité » en Province de Liège.

7 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Le conseil d'administration actuel se compose de 37 membres :

- 11 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 MR, 4 PS, 1 Ecolo et 1 Engagé ;
- L'éditeur renseigne également 10 représentants politiques, à savoir des membres désignés par les autorités publiques mais qui ne sont pas titulaires d'un mandat ;
- Au moins 50% des membres du conseil d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2022, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de transparence, d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente, de production propre, d'accessibilité, de collaboration avec les autres médias de proximité et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège constate que l'éditeur ne peut pas faire valoir de programmes spécifiques dédiés à la concrétisation de sa mission d'animation prévue à l'article 17 de sa convention. Considérant la période transitoire d'un an prévue à l'article 11 pour l'entrée en vigueur des nouvelles missions programmatiques, le Collège réexaminera la situation lors du prochain contrôle. Dans l'intervalle, il enjoint l'éditeur à mettre en œuvre la mission d'animation dans sa grille de programmes.

En matière d'éducation aux médias, le Collège constate que les initiatives prises par l'éditeur, ainsi que par le secteur des médias de proximité dans son ensemble, restent très limitées au regard des objectifs fixés par les conventions. Il invite donc l'éditeur à repenser la place de cette mission dans sa programmation. Il recommande également au secteur d'échanger avec le Conseil supérieur de l'éducation aux médias afin de mieux comprendre les besoins et possibilités.

En matière d'égalité et de diversité, il s'avère que certains malentendus perdurent après échanges avec l'éditeur. Le Collège invite l'éditeur à mettre en œuvre l'article 21 de sa convention et à régulariser cette situation sans délai, en s'appuyant notamment sur l'expertise du secteur, du CSA et d'autres partenaires. Le Collège rappelle que la concrétisation de l'article 21 de la convention sera réexaminée dès le contrôle prochain.

Enfin, le Collège conçoit les conventions sectorielles conclues ou à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a respecté ses obligations pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2023

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...